

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002:

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque inc.;

— monsieur Jacques Desautels, professeur à la Faculté des lettres, Université Laval;

— madame Sylvie Lemieux, conservatrice et directrice générale des Archives nationales du Québec;

— monsieur Jacques Michon, professeur titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Geneviève Bazin, responsable des livres rares et des collections spéciales à la Direction des bibliothèques, Université de Montréal, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Anastassia Khouri, directrice du Département des données numériques et géospatiales, Réseau des bibliothèques, Université McGill, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Johanne Belley, directrice générale, Centre régional de services aux bibliothèques publiques Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion;

— monsieur Denis Boyer, ex-directeur, Bibliothèque de la Ville de Hull;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37885

Gouvernement du Québec

Décret 194-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR »

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2002-2003, un vaste programme accéléré d'investissement du secteur public a été annoncé afin de préserver l'emploi et l'activité économique;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Québec a doté le ministère de la Santé et des Services sociaux d'une enveloppe spéciale d'investissement afin que soit initiée rapidement dans l'ensemble du territoire du Québec la réalisation de projets d'immobilisation;

ATTENDU QUE la finalité gouvernementale de ce programme oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme, le Conseil du trésor a récemment autorisé la réalisation de 10 projets d'immobilisation par les établissements publics mentionnés dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin de compléter la réalisation de ce programme, d'autres projets d'immobilisation devront également être autorisés par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode accéléré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une gérance de projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à l'égard des projets d'immobilisation déjà autorisés par le Conseil du trésor dans le cadre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR » et devant être réalisés par les établissements publics mentionnés dans l'annexe jointe au présent décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire chacun de ces projets de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour qu'un tel projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS